

NOTIONS-CLES

L'organisation judiciaire et la décision de justice

Définitions :

Faits : ce sont les évènements qui sont à l'origine du conflit.

Débouter : rejeter la demande de quelqu'un par décision judiciaire.

Assigner : citer, convoquer quelqu'un en justice.

Les parties en présence :

- Au niveau des juridictions du **premier degré** :
Le demandeur est la personne qui décide de saisir la justice pour faire valoir ses droits.
Le défendeur est la personne qui est contrainte de s'expliquer en justice pour le tort qu'on lui reproche.
- Au niveau des juridictions du **second degré** :
L'appelant est la personne qui intente l'action en appel, qui interjette appel.
L'intimé est la personne qui supporte l'action en Cour d'Appel.
- Au niveau de la **troisième juridiction** :
Demandeur en Cassation/Défendeur en Cassation

En Cour d'Appel, la décision rendue est un arrêt.

Il est **infirmatif** lorsque la Cour d'Appel n'est pas d'accord avec le jugement du premier degré.

Il est **confirmatif** lorsque la Cour d'Appel est d'accord avec la décision du premier degré.

En Cour de Cassation, la décision rendue est un arrêt.

- La Cour rend un **arrêt de renvoi** (ou **de Cassation**) : on renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même niveau.
- La Cour rend un **arrêt de rejet** : la décision de la Cour d'Appel devient définitive. Le pourvoi est rejeté.

L'ANALYSE DE LA DÉCISION DE JUSTICE

1) L'objectif de cet exercice

Vérifier si vous êtes capable de :

- ⇒ Situer une de décision de justice : juridiction, date, procédure, domaine de droit concerné,
- ⇒ Dégager le problème juridique,
- ⇒ Mettre en œuvre une démarche méthodique et rigoureuse pour analyser la décision de justice.

2) La maîtrise des termes juridiques

Appel : voie de recours par laquelle une partie porte le procès devant une juridiction du second degré.

Appelant : personne qui fait appel d'une décision du premier degré.

Arrêt : décision d'une juridiction supérieure : Cour d'appel, Cour de cassation.

Arrêt confirmatif : arrêt de la Cour d'appel confirmant le jugement des premiers juges.

Arrêt infirmatif : arrêt de la Cour d'appel contraire au jugement des premiers juges.

Attendu : mot introductif d'une décision de justice (faits, arguments du demandeur)

Défendeur : personne contre laquelle la procédure est engagée.

Demandeur : personne qui engage la procédure.

Grief : reproche (faire grief : reprocher).

Intimé : défendeur devant la Cour d'appel.

Jugement : décision d'une juridiction du premier degré (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal de commerce, conseil de prud'hommes).

Motifs : arguments de la juridiction.

Moyens : arguments présentés contre la décision de justice contestée.

Parties : personnes qui s'opposent dans un litige.

3) L'analyse de la décision de justice

⇒ **La juridiction et la date de la décision étudiée :**

Indiquer s'il s'agit d'un jugement ou d'un arrêt, quel tribunal ou quelle cour est intervenue.

⇒ **Les parties :**

Repérer les parties en présence (demandeur, défendeur par exemple), en indiquant leur nom, mais aussi en les situant l'une par rapport à l'autre sur la plan juridique.

⇒ **Les faits à l'origine du litige et l'objet du litige :**

Résumé les faits, c'est-à-dire les circonstances ou les évènements qui ont donné lieu au litige, en éliminant les détails et en suivant l'ordre chronologique. Puis faire apparaître le litige lui-même et ce que demandent les parties (leurs prétentions).

⇒ **Le déroulement de la procédure :**

Identifier par déduction les différentes juridictions saisies et présenter les étapes du procès de façon chronologique. Indiquer la décision rendue par chaque juridiction.

⇒ **L'énoncé du problème de droit :**

Formuler le problème juridique posé au juge, de préférence sous forme interrogative, mais toujours sous une forme générale. On peut souvent déduire le problème de droit des motifs évoqués par la juridiction saisie.

⇒ **Les arguments des parties :**

Exposer les arguments (les moyens) avancés par les parties devant la juridiction qui a rendu la décision étudiée.

⇒ **Les motifs de la décision :**

Relever les raisons qui justifient la décision du tribunal ou de la Cour. Elles sont rédigées le plus souvent sous forme de « considérant que... » ou « attendu que... ».

⇒ **Le dispositif de la décision :**

Indiquer la décision prise par la juridiction saisie.

Éléments d'analyse	Définition	Application														
LES PARTIES	Identifier et qualifier les parties en présence.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Devant les tribunaux de 1^{ère} instance & la cour de Cassation <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le demandeur / la demanderesse : personne qui prend l'initiative du procès (saisir la justice, intenter une action en justice / se pourvoir en cassation) ➔ Le défendeur / la défenderesse : personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur ▪ Devant les cours d'appels <ul style="list-style-type: none"> ➔ L'appelant : personne qui prend l'initiative de se pourvoir en appel (faire appel / faire un recours en appel) ➔ L'intimé : personne contre laquelle un procès est engagé par le demandeur 														
LES FAITS	Exposer et qualifier les faits.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Que s'est il passé avant le lancement de la procédure ? <ul style="list-style-type: none"> - à présenter de manière objective - s'intéresser aux faits les plus importants - ne pas négliger certaines informations comme les dates <p style="text-align: right; margin-right: 20px;">+ QUALIFICATION JURIDIQUE</p>														
LA PROCEDURE	Présenter la procédure antérieure.	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="620 563 920 651">Jurisdiction antérieure</th> <th data-bbox="920 563 1133 651">Parties</th> <th data-bbox="1133 563 1451 651">Arguments des parties</th> <th data-bbox="1451 563 2125 651">Décisions des juges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="620 651 920 738">1^{er} degré</td> <td data-bbox="920 651 1133 738">Demandeur .. Défendeur ...</td> <td data-bbox="1133 651 1451 738" rowspan="2">Argumentation juridique et prétentions)</td> <td data-bbox="1451 651 2125 738">Obtient gain de cause, est débouté ...</td> </tr> <tr> <td data-bbox="620 738 920 839">2nd degré</td> <td data-bbox="920 738 1133 839">Appelant ... Intimé ...</td> <td data-bbox="1451 738 2125 839">Arrêt infirmatif ou confirmatif</td> </tr> </tbody> </table>				Jurisdiction antérieure	Parties	Arguments des parties	Décisions des juges	1 ^{er} degré	Demandeur .. Défendeur ...	Argumentation juridique et prétentions)	Obtient gain de cause, est débouté ...	2 nd degré	Appelant ... Intimé ...	Arrêt infirmatif ou confirmatif
		Jurisdiction antérieure	Parties	Arguments des parties	Décisions des juges											
		1 ^{er} degré	Demandeur .. Défendeur ...	Argumentation juridique et prétentions)	Obtient gain de cause, est débouté ...											
2 nd degré	Appelant ... Intimé ...	Arrêt infirmatif ou confirmatif														
LES ARGUMENTS DES PARTIES	Exposer les arguments / prétentions des parties.	Il s'agit de relever les arguments et les demandes énoncés par les parties.														
LE PROBLÈME JURIDIQUE POSE	Déterminer le problème de droit.	<p>S'il y a une décision de justice, c'est à la suite d'un procès et par conséquent d'un problème de droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Le problème juridique est le point central de la décision de justice - s'aider de la solution proposée par les juges, - le formuler sous forme de question, - utiliser le vocabulaire juridique approprié (qualification) - s'appuyer sur les textes de loi pour la cour de Cassation 														
LA REPOSE DES JUGES	Justifier juridiquement la décision prise.	<p>Le syllogisme juridique est un mode de raisonnement déductif, qui se décompose en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ TOUT : énoncé de la « majeure » par l'indication de la règle de droit générale et abstraite, ▪ OR : énoncé de la « mineure », par la mention des faits, des circonstances justifiant et orientant l'application de la règle de droit, ▪ DONC : énoncé de la « conclusion » soit la formulation de la solution résultant de l'application de la règle de droit (majeure) aux faits (mineure). 														

Cour de cassation Chambre sociale - 19 novembre 1996

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 avril 1992, la **société Auto Service 34**, concessionnaire Fiat et Lancia à Béziers, a fait signer à **M. Martinez**, qui travaillait à son service depuis 1980 en qualité de magasinier, une lettre en vertu de laquelle, en cas de cessation de son contrat de travail pour une cause quelconque, il s'interdisait, à moins d'obtenir son accord, d'entrer au service d'une entreprise concurrente ou de s'intéresser directement ou indirectement à tout commerce pouvant concurrencer les produits vendus par elle, pendant deux ans dans le Languedoc-Roussillon;

Qu'après avoir donné sa démission qui a pris effet le 12 décembre 1992, M. Martinez a créé à Béziers une société nommée « Euro pièces auto », dont il était le gérant, inscrite au registre des sociétés le 31 décembre 1992, ayant pour objet l'achat et la vente des pièces automobiles et des pièces pour la carrosserie et pour la mécanique générale, et qui a commencé ses activités le 1er janvier 1993;

Qu'il a été assigné en référé par son ancien employeur;

Attendu que, pour condamner sous astreinte M. Martinez à cesser toute activité, l'arrêt, qui a admis la validité de la clause de non-concurrence, a énoncé que cette clause était claire, limitée dans le temps et dans l'espace et qu'elle lui laissait la possibilité d'exercer sa profession ailleurs que dans les secteurs de ventes de véhicules, de pièces automobiles et de produits de station-service, tout en préservant les intérêts de l'employeur;

Qu'en exerçant une activité manifestement concurrente, au moins pour partie, de celle de la société Auto Service 34, il avait transgressé la prohibition résultant du contrat et causé un trouble manifestement illicite;

Attendu, **cependant**, qu'ayant pour effet d'apporter une restriction au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, posé **par l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et à la liberté du travail garantie par la Constitution**, la clause de non-concurrence insérée dans un contrat de travail n'est licite que dans la mesure où la restriction de liberté qu'elle entraîne est indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses propres constatations, d'une part, que les fonctions du salarié ne correspondaient pas à une qualification spécialisée et n'exigeaient pas qu'il soit en contact avec la clientèle, d'autre part, que l'activité de son ancien employeur était la vente, la réparation et l'entretien de véhicules, ce qui n'impliquait qu'indirectement et de manière accessoire, la vente de pièces détachées, la cour d'appel, qui n'a pas précisé en quoi, compte tenu des fonctions exercées par son ancien salarié, la société Auto Service 34 justifiait l'existence d'un intérêt légitime dont la protection rendait nécessaire l'insertion au contrat de travail de l'intéressé d'une clause lui interdisant d'exercer l'activité litigieuse, a privé sa décision de base légale;

PAR CES MOTIFS CASSE ET ANNULE...

